

## FICHE N°10

### EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) ET DE SIGNALISATION VISUELLE

Les dispositions des articles R. 717-82 à R. 717-82-2 du code rural et de la pêche maritime listent les équipements de protection individuelle (EPI) dont les travailleurs doivent, au minimum, être équipés en fonction des risques inhérents aux tâches réalisées<sup>13</sup>.

Ces dispositions s'insèrent dans le droit commun du code du travail relatif à l'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle, ces derniers étant réservés, par définition, à la protection contre des risques résiduels que toutes les autres mesures de prévention n'ont pu éliminer.

En fonction de l'évaluation des risques, le port d'autres EPI peut s'avérer indispensable ; par exemple, un EPI destiné à assurer la flottabilité du porteur en cas de risque de chute dans l'eau (gilet de sauvetage ou vêtement à flottabilité intrinsèque).

Les EPI utilisés ou fournis au travailleur doivent être conformes, le marquage CE apposé sur l'EPI attestant de sa conformité aux règles techniques de conception.

Par ailleurs, tout EPI doit être vendu avec une notice d'instructions qui fournit des renseignements essentiels à son utilisation (point 1.4. de l'annexe 2 introduite par l'article R. 4312-6 du code du travail), notamment :

- son domaine d'utilisation ;
- ses performances ;
- la manière de le porter ou de l'installer ;
- ses modalités d'entretien ;
- ses critères de mise au rebut ;
- le remplacement des pièces de rechange.

Tout travailleur qui évolue sur un chantier en activité doit être équipé d'un casque de protection de la tête, de chaussures ou de bottes de sécurité ou d'un vêtement ou d'un accessoire de couleur vive permettant de le repérer aisément.

En sylviculture, le casque ne s'impose pas si l'évaluation des risques prouve que l'opérateur ne risque pas d'être atteint ou de heurter un objet, ce qui est généralement le cas pour les labours et les plantations en terrain ouvert.

Les travailleurs qui utilisent une scie à chaîne sont équipés de protecteurs des yeux et de la face, de protecteurs contre le bruit et de vêtements anti-coupures, spécifiquement adaptés à la prévention des risques de coupure par une scie à chaîne.

Les conducteurs d'engins disposent de gants pour effectuer des travaux de maintenance ainsi que de casques et de vêtements ou accessoires de signalisation visuelle de couleur vive qu'ils n'ont logiquement pas à porter à l'intérieur de leur cabine. L'évaluation des risques doit conduire, parmi les EPI listés par le décret, au choix de ceux qui sont appropriés au niveau de risque identifié.

---

<sup>13</sup> Ces dispositions se substituent à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1984 modifié sur la protection individuelle des salariés effectuant des travaux forestiers.

S'agissant de la signalisation visuelle, le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité au sens de la norme EN 471 qui va devenir la norme EN ISO 20471 n'est pas toujours indispensable. Cette norme est utilisée pour la conception de vêtements confectionnés avec des matières rétro réfléchissantes et fluorescentes, utilisées pour la signalisation visuelle de jour comme de nuit.

Il existe par ailleurs des vêtements conçus pour une visibilité de jour uniquement, conçus dans des matériaux fluorescents (qui émettent des rayonnements optiques sur une longueur d'onde plus grande que celle absorbée) réfléchissant la lumière le jour. Ces vêtements, bien que différents de ceux correspondant à la norme EN 471, sont aussi des EPI.

Le choix du vêtement doit toutefois faire l'objet d'une évaluation particulièrement attentive pour être adaptée au milieu forestier en cause (tonalité des feuillages, saison, etc.). Dans cette optique, la couleur et l'emplacement de la surface colorée sont des critères de choix déterminants d'appréciation.

A titre indicatif, des études allemandes fournissent les informations suivantes <sup>14</sup> :

La couleur orange fluorescente serait celle qui serait le plus clairement visible. L'orange rouge fluorescent et le rouge fluorescent auraient un effet équivalent.

Le jaune et le jaune-vert, en revanche, seraient à utiliser en combinaison avec une couleur plus voyante, telle que l'orange rouge ou le rouge fluorescents.

Au moins 1/3 de la surface supérieure du vêtement de face comme de dos devrait être d'une couleur facilitant le repérage. Il est préférable que la totalité des manches soit de la couleur facilitant le repérage.

Il est aussi mis en évidence que le cumul de petites surfaces de signalisation sur un vêtement sont à éviter, car elles peuvent produire un effet de camouflage.

### **Normes harmonisées publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE)**

Dans le domaine des EPI, les normes européennes harmonisées sont régulièrement publiées au JO (dernière date de publication à la date de rédaction de la présente fiche : 11 novembre 2011). Leur liste actualisée est accessible sur le site EUR-Lex, à l'adresse : [http://eur-lex.europa.eu/RECH\\_menu.do?ihmlang=fr](http://eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do?ihmlang=fr), en procédant comme suit :

- 1) dans la fenêtre « Recherche générale » : cliquer sur « Mots »
- 2) dans la ligne « Chercher » : taper «normes harmonisées »
- 3) dans la ligne « AVEC » : taper « équipements de protection individuelle »
- 4) cliquer sur « Rechercher ».

Parmi ces normes, une sélection de celles qui concernent plus particulièrement le domaine forestier et sylvicole est listée ci-après.

### **Vêtements de protection contre la pluie, contre les intempéries**

EN 343 : 2003 + A1 : 2007 ; Vêtements de protection - Protection contre la pluie  
EN 14360:2004 ; Vêtements de protection contre les intempéries - Méthode d'essai pour les vêtements prêt à porter - Impact de fortes précipitations

### **Vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel**

---

14 Note d'information du Land und forstwirtschaftliche Berufsgenossenschaft Niederbayern/Oberpfalz und Swaben : Orange oder Gelb ? Bei der Waldarbeit Farbe erkennen  
Journées d'étude « Tagung der Fachkräfte für Arbeitssicherheit 23.09.2008 Weilburg »

EN 471 : 2003 + A1 ; 2007 ; Vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel - Méthodes d'essai et exigences

### **Vêtements et chaussures de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main**

Série EN 381 de 1 à 12 (sauf le n°6) contre les coupures exigences et essais selon le type d'EPI, gant, chaussures, vêtements...

EN 381-1 : 1993 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 1 : Banc d'essai pour les essais de résistance à la coupure par une scie à chaîne

EN 381-2 : 1995 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 2 : méthodes d'essai pour protège-jambes

EN 381-3 : 1996 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 3 : méthodes d'essai des chaussures

EN ISO 17249 : 2004 ; EN ISO 17249 : 2004/A1 : 2007 ; Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne (ISO 17249 : 2004)

EN 381-4 : 1999 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 4 : méthodes d'essai pour les gants de protection contre les scies à chaîne

EN 381-5 : 1995 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 5 : exigences pour protège-jambes

EN 381-7 : 1999 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues la main - Partie 7 - : Exigences pour les gants de protection Gants de protection contre les scies à chaîne

EN 381-8 : 1997 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 8 : méthodes d'essai des guêtres de protection pour l'utilisation de scies à chaîne

EN 381-9 : 1997 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 9 : exigences pour les guêtres de protection pour l'utilisation de scies à chaîne

EN 381-10 : 2005 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 10 : méthodes d'essai pour vestes de protection

EN 381-11 : 2002 ; Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 11 : Exigences relatives aux vestes de protection

### **Casques de protection de la tête**

EN 397 mai 1995 ; casques de protection pour l'industrie

### **Chaussures et bottes de sécurité adaptées au terrain :**

EN ISO 20345 : 2004 ; EN ISO 20345 : 2004/A1 : 2007 Equipement de protection individuelle - chaussures de sécurité

EN ISO 20346 : 2004 ; EN ISO 20346 : 2004/A1 : 2007 Equipements de protection individuelle - chaussures de protection

### **Gants adaptés aux travaux d'entretien et de maintenance**

EN 388:2003 Gants de protection contre les risques mécaniques

### **Ecran de protection du visage ou lunettes contre les projections**

EN 165 : 2005 ; Protection individuelle de l'œil - vocabulaire

EN 166 : 2001 ; Protection individuelle de l'œil - spécifications

EN 168 : 2001 ; Protection individuelle de l'œil - Méthodes d'essais autres qu'optiques

EN 1731 : 2006 ; Protection individuelle de l'œil - protecteurs de l'œil et du visage de type grillagé

## **Atténuateurs de bruit**

Série EN 458 : 2004 ; Document guide : Protecteurs individuels contre le bruit - Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien –

EN 352 de 1 à 7 sur les protecteurs individuels contre le bruit

EN 352-1 : 2002 ; Protecteurs individuels contre le bruit – Exigences générales Partie 1 : Serre-tête

EN 352-2 : 2002 ; Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales Partie 2 : Bouchons d'oreilles

EN 352-3 : 2002 ; Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales Partie 3 : Serre-tête montés sur casque de protection pour l'industrie

EN 352-4 : 2001 ; Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences de sécurité et essais - Partie 4 : Serre-tête à atténuation dépendante du niveau

EN 352-5 : 2002 ; EN 352-5 : 2002/A1 : 2005 ; Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences de sécurité et essais - Partie 5 : Serre-tête à atténuation active du bruit

EN 352-6 : 2002 ; protecteurs individuels contre le bruit - Exigences de sécurité et essais - Partie 6 : Serre-tête avec entrée audio-électrique

EN 352-7 : 2002 ; Protecteurs individuels contre le bruit, Exigences de sécurité et essais - Partie 7 bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau

## **Flottabilité**

Série EN ISO 12402 -1 à 10 sauf la 1 et la 7

EN ISO 12402-2 ; 2006 Equipements individuels de flottabilité - partie 2 : gilets de sauvetage, niveau de performance 275 - Exigences de sécurité

EN ISO 12402-3 : 2006 ; Equipements individuels de flottabilité - partie 3 : gilets de sauvetage, niveau de performance 150 - Exigences de sécurité

EN ISO 12402-4 : 2006 ; Equipements individuels de flottabilité - partie 4 : gilets de sauvetage, niveau de performance 100 - Exigences de sécurité

EN ISO 12402-5 : 2006 ; Equipements individuels de flottabilité - partie 5 : aides à la flottabilité (niveau 50) - Exigences de sécurité

EN ISO 12402-10:2006 ; Equipements individuels de flottabilité - Partie 10: Sélection et application des équipements individuels de flottabilité et d'autres équipements pertinents (ISO 12402-10:2006)

EN ISO 12402-8 : 2006 ; Equipements individuels de flottabilité - partie 8 : accessoires - exigences de sécurité et méthodes d'essai

EN ISO 12402-9 : 2006 ; Equipements individuels de flottabilité - partie 9 : méthodes d'essai

EN ISO 12402-10 : 2010 ; Equipements individuels de flottabilité - partie 10 : sélection et application des équipements individuels de flottabilité et d'autres équipements pertinents